

- limité les droits successoraux du conjoint à celle-ci (en l'absence de biens préférentiels) (p. 283);
- la portée de l'article 918 du Code civil ne serait pas clarifiée en ce qui concerne la controverse exposée récemment par le professeur Delnoy (« Les fondements et moyens d'une interprétation de l'article 918 in fine », *R. C. J. B.*, 1978, pp. 39-54) voir la note 596, p. 364.

Signalons l'existence de quelques redites et regrettons l'absence de prise de position dans certaines controverses.

Léon RAUCENT

- J. MEGRET †, M. WAELBROECK, J. V. LOUIS, D. VIGNES, J. L. DEWOST. — *Le droit de la Communauté économique européenne*, vol. 11, Dispositions financières par A. SACCHETTINI, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 1982, 280 p. + annexes.

Comme l'observent MM. J.-L. Dewost et J.-V. Louis dans leur préface, « le droit budgétaire de la C. E. E. est au cœur du débat institutionnel et politique actuel sur l'avenir même de la Communauté. Elu au suffrage universel, le Parlement européen dont les pouvoirs budgétaires ont été sensiblement accrus par les traités de 1970 et de 1975, est naturellement tenté de voir dans le vote du budget de la Communauté le moyen privilégié d'exprimer sa propre conception de l'action communautaire. Partenaire de l'Assemblée au sein d'une autorité budgétaire bicéphale, le Conseil est, de son côté, porté à rappeler qu'il est avec la Commission l'expression de l'autorité législative. Ces tensions interinstitutionnelles — qui ont ces dernières années abouti dans certains cas à de véritables conflits — s'inscrivent dans un contexte économique difficile, qui conduit certains États membres à mettre l'accent sur la rigueur financière au moment où précisément d'autres États membres attendent davantage de la solidarité européenne sur le plan budgétaire ».

Où en est le droit budgétaire européen ? C'est à cette délicate question que M. Antonio Sacchettini, conseiller au service juridique du Conseil, s'attache à répondre dans le présent volume 11 du droit de la C. E. E.

L'ouvrage considère tout d'abord le volume et la structure du budget des Communautés par rapport aux budgets nationaux, passe en revue les principes généraux du droit budgétaire européen (unité, universalité, Annualité, spécialité, publicité, équilibre et bonne gestion), s'attache ensuite à l'élaboration et au vote du budget, pour se consacrer à l'exécution et au contrôle du budget.

C'est à ce niveau que l'auteur examine en particulier les rôles respectifs de la Cour des Comptes et de l'Assemblée dans le contrôle a posteriori du budget.

Les problèmes posés par la répartition des pouvoirs entre le Conseil et l'Assemblée dans l'exercice des compétences budgétaires et les tentatives politiques et pratiques de résolution de ces problèmes sont traités avec soin et objectivité.

Cet ouvrage, par le caractère soigné de sa rédaction, la documentation fournie qui accompagne le commentaire doctrinal et la compétence indiscutable de son auteur, ne manquera pas d'être apprécié des spécialistes du droit européen et des finances communautaires.

*Liber Amicorum Josse Mertens de Wilmars*, Anvers, Kluwer et Zwolle, Tjeenk Willink, 1982, 448 pp., 1950 FB.

Comment rendre hommage au brillant juriste qu'est Josse Mertens de Wilmars sinon en lui dédiant, au soir de sa carrière académique, un recueil d'études de droit européen, de droit constitutionnel et de droit administratif —

tous domaines dans lesquels s'est illustré le professeur, le parlementaire ou le juge que célèbrent ces mélanges ?

*Le Liber Amicorum* offert au professeur Mertens de Wilmars contient vingt-deux études, dont vingt en néerlandais. Seuls Fr. Hubeau, référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (« La nullité ... des accords et décisions incompatibles avec le Marché Commun ») et M. Waelbroeck (« La nature du droit au remboursement des montants payés contrairement au droit communautaire ») ont rédigé leur contribution en français.

D'autres études sont également consacrées au droit européen et à ses relations avec le droit économique. W. J. Ganshof van der Meersch s'inquiète de la garantie des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire. T. Koopmans analyse quelques nouveaux problèmes de droit européen que J. Mertens qualifie de « problèmes de la seconde génération ». G. Schrans s'intéresse à la réserve de propriété au travers d'un projet de traité et d'une proposition de directive. L. Tindemans décrit le rôle du Parlement européen dans le travail législatif. W. Van Gerven interprète les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi sur les abus de puissance économique à la lumière des articles 85 et 86 du Traité de Rome. P. Verloren van Themaat synthétise les règles fondamentales du droit économique des Communautés européennes. I. Verougstraete examine l'action réciproque du droit communautaire et de la loi sur les pratiques du commerce.

Le droit public belge n'est pas oublié. G. Craenen analyse les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté de l'enseignement. A.-M. Donner consacre quelques réflexions à la monarchie aux Pays-Bas. K. Mortelmans étudie les lois de « délégation » tendant à l'exécution des obligations de droit communautaire contractées par la Belgique sans tenir compte, malheureusement, des évolutions récentes qu'a connues le contrôle de la légalité des arrêtés pris sur base d'une loi d'habilitation (1). A. Mulder et R. R. Winter s'interrogent sur la portée du principe d'égalité, principalement en droit hollandais. L. Neels se demande si l'on peut invoquer la liberté d'expression en matière de publicité commerciale. K. Rimanque compare le comportement du Roi d'Espagne Juan Carlos lors du coup d'Etat manqué du colonel Tejero en février 1981 à celui du Roi des Hellènes Constantin lors du coup d'Etat des colonels en mai 1967; il essaie d'en tirer quelque enseignement sur le rôle de la monarchie dans un Etat de droit démocratique. A. Roevens nous rappelle que la sécurité juridique, l'équité et la bonne foi sont les fondements du droit. Le chevalier R. Victor dresse le portrait de trois publicistes d'expression allemande: Hans Kelsen, Rudolf Laun et Rudolf Smend.

Plusieurs contributions de qualité sont consacrées au droit administratif. M. Boes, qui ne fait pourtant pas état des travaux de P. Lewalle et H. Simonart (2), énonce un certain nombre de considérations sur les conséquences des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat depuis l'arrêt Tibax. J. De Meyer commente l'arrêt du 17 décembre 1980, par lequel la Cour de justice des Communautés européennes interprète de manière restrictive la notion d'« em-

---

(1) Voy. en particulier A. Vanwelkenhuyzen, « L'attribution de pouvoirs spéciaux et le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », *J. T.*, 1974, pp. 577 à 584 et 597 à 608; Y. Lejeune et H. Simonart, « L'article 78 de la Constitution ou la faculté d'étendre le pouvoir réglementaire royal », cette *Revue*, 1980, pp. 313 à 386.

(2) Voy. P. Lewalle, « Le problème de l'annulation de l'acte-conséquence », note sous C.E., 9 août 1976, n° 17.764, Colpaert et autres, *A.P.*, 1977-1978, T. 4, p. 233; H. Simonart, « De l'effet destructeur d'un arrêt d'annulation sur des mesures non querellées » note sous C.E., 14 novembre 1978, Janssens et autres, *A.P.*, 1979-1980, T. 1, p. 43.

plois dans l'administration publique » réservés aux nationaux des Etats membres (3). L. P. Suetens nous offre quelques réflexions sur la loi française concernant l'accès aux documents administratifs. S. Swartenbroux-Vanderhaegen étudie l'intervention volontaire devant le Conseil d'Etat. Enfin, Paul Van Orshoven brosse le tableau du contentieux fiscal devant la même Haute Juridiction.

C'est sans conteste un ensemble de travaux « d'une haute valeur scientifique » (4), portant sur les domaines de prédilection de leur dédicataire, qui honore ainsi le professeur J. Mertens à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire. Par delà les circonstances qui justifiaient à elles seules la publication de ce livre, il faut saluer l'importante contribution du *Liber Amicorum Josse Mertens de Wilmars* à la doctrine belge du droit public. Qu'il nous soit néanmoins permis de regretter que si peu de publicistes francophones aient été conviés à témoigner, eux aussi, de l'admiration qu'ils portent au Président de la Cour de justice des Communautés européennes.

Y. LEJEUNE

Jacques NOËL. — *Le principe de non-intervention : théorie et pratique dans les relations inter-américaines*, Préface de J. Salmon, Bruxelles. — Editions de l'Université de Bruxelles, Editions Emile Bruylant, 1981, 241 pp.

La non-intervention dans les affaires intérieures d'autrui est sans doute l'une des règles le plus fréquemment affirmées dans les relations internationales contemporaines; elle est aussi l'une de celles qui y sont le plus fréquemment bafouées. L'intérêt de l'ouvrage de J. Noël est à cet égard de faire le point sur la pratique du continent américain en la matière, qui est exemplaire à maints égards.

C'est en effet dans les relations inter-américaines qu'est apparu au XIX<sup>e</sup> siècle le devoir de non-intervention, bien avant qu'il ne soit formellement consacré dans des instruments à portée universelle. Cela justifiera qu'en une première partie (pp. 6-58), J. Noël retrace l'histoire de l'affirmation du principe de non-intervention aux Amériques, depuis la doctrine Monroe jusqu'à la charte de Bogota (1948) créant l'O. E. A.

C'est aussi en terres américaines qu'ont eu lieu certaines des interventions les plus notables de la pratique contemporaine, sous l'égide des Etats-Unis. Cela expliquera qu'en une deuxième partie (pp. 59-215), l'auteur se soit attaché à vérifier le respect effectif d'une règle que l'on prétend ériger en clef de voûte du droit des gens contemporain. Il distingue à cette fin les relations strictement interétatiques (pp. 60-151), qui lui permettent de dresser une manière de typologie des interventions (pacifiques, armées, d'humanité), de celles qui impliquent directement une organisation internationale, l'O. N. U. ou l'O. E. A. (pp. 153-216).

En conclusion (pp. 217-224), J. Noël met en lumière la contradiction patente qui existe entre un droit « aujourd'hui bien fixé » qui affirme l'obligation de non-intervention et un fait américain qui la dément quotidiennement. Il explique principalement par la dépendance des autorités locales à l'égard des

---

(3) Peu après la rédaction de cette étude, l'Association belge de droit européen a organisé sur ce thème un colloque (voy. J. T., 1982, pp. 50-51) dont la revue trimestrielle *Administration publique* a publié les travaux (A. P., 1981, T. 4, pp. 240 à 271 et 1982, T. 1, pp. 36 à 42).

(4) Voy. W. Van Gerven, p. 322 (notre traduction).